

Bonifications pour tâches d'assistance

Base légale

1 Les dispositions légales prévoient la prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance dans le calcul des rentes. Ces bonifications s'ajoutent aux revenus formateurs de rentes et permettent aux personnes qui se sont occupées de parents nécessitant des soins d'obtenir une rente plus élevée. Il ne s'agit toutefois pas d'une prestation en espèces.

Droit aux bonifications pour tâches d'assistance

2 Les bonifications pour tâches d'assistance sont attribuées à des personnes qui ont pris soin de parents tout en faisant ménage commun avec eux.

3 Par parents, on entend les parents, les enfants, les frères et sœurs et les grands-parents, de même que les conjoints, les beaux-parents et les enfants d'un autre lit.

4 Les parents doivent avoir besoin de soins. Tel est le cas lorsqu'ils reçoivent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire une allocation pour impotent de degré grave ou moyen. La contribution aux soins spéciaux pour mineurs souffrant d'une impotence grave ou moyenne est assimilée à une allocation pour impotent.

5 Le droit prend naissance seulement si la personne qui nécessite des soins et celle qui lui en prodigue font pratiquement ménage commun, cela veut dire au moins 180 jours par an. Cette condition est satisfaite lorsque ces deux personnes habitent

- le même appartement ou la même maison, ou
- des appartements différents dans le même immeuble, ou
- des maisons différentes sur le même terrain (par exemple dans une dépendance) ou sur des terrains voisins (par exemple dans des maisons mitoyennes).

6 Les années créditées de bonifications pour tâches éducatives ne donnent pas droit aux bonifications pour tâches d'assistance. Cependant, dans le cas de figure où un enfant nécessite des soins, il est possible d'octroyer des bonifications pour tâches éducatives durant les 16 premières années, puis des bonifications pour tâches d'assistance les années suivantes.

Droit aux bonifications lorsqu'il y a plusieurs ayants droit

7 Pour les personnes mariées, la bonification pour tâches d'assistance est partagée par moitié entre les conjoints pendant les années civiles de leur mariage. L'AVS procède à ce partage seulement si les deux conjoints sont assurés à l'AVS/AI. Dans le cas de figure où l'épouse prodigue, en Suisse, des soins à ses parents et que l'époux travaille comme frontalier à l'étranger, la bonification n'est pas partagée: c'est l'épouse qui reçoit la totalité de la bonification pour tâches d'assistance.

8 Si plusieurs ayants droit participent aux tâches d'assistance, la bonification est partagée entre eux. Dans le cas de figure où un couple marié et la sœur célibataire de l'épouse prennent soin de la mère des deux femmes, qui vit dans la même maison, les trois personnes reçoivent chacune un tiers de la bonification pour tâches d'assistance.

Effet de la bonification pour tâches d'assistance

9 Les années pour lesquelles une bonification pour tâches d'assistance peut être attribuée sont inscrites au Compte Individuel. Le montant exact sera fixé au moment du calcul de la rente.

10 La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple de la rente minimale annuelle au moment où le droit à la rente prend naissance. La somme des bonifications pour tâches d'assistance est divisée par la durée de cotisations et additionnée à la moyenne des revenus d'une activité lucrative.

11 Par année civile, on peut accorder au maximum une bonification complète. La bonification pour tâches d'assistance agit sur la rente seulement jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente.

Demande annuelle

12 La personne qui fait valoir cette bonification doit s'annoncer chaque année à la caisse cantonale de compensation du domicile de la personne dont elle prend soin. Cette procédure est importante, car il n'est pas possible d'examiner à l'âge de la retraite seulement si les conditions d'octroi d'une bonification pour tâches d'assistance sont remplies. Les formulaires de demande sont disponibles auprès des caisses cantonales de compensation et de leurs agences ou via Internet (www.avs-ai.info).

Loi sur le partenariat enregistré

13 Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, sont assimilés

- au mariage le partenariat enregistré,
- au divorce la dissolution juridique du partenariat,
- à un veuf la personne survivante au décès de son/sa partenaire.

Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont par conséquent également les significations suivantes:

mariage: partenariat enregistré;

divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré;

veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Renseignements et autres informations

14 Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

15 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition octobre 2006. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 1.03/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info